

STATUTS
DE LA FÉDÉRATION
REGNUM CHRISTI



Traduction du texte approuvé par la Congrégation pour les Instituts de vie consacrée et les Sociétés de vie apostolique, le 31 mai 2019

Sommaire

Introduction à la traduction française.....	5
Décret de constitution canonique.....	6
Préambule.....	7
Première partie. Identité, membres et activités de la Fédération <i>Regnum Christi</i>	8
Chapitre 1. Nature, composition et objectifs.....	8
Chapitre 2. Fondements de la Fédération <i>Regnum Christi</i>	10
Article 1. Fondements spirituels.....	10
Article 2. La communion.....	14
Chapitre 3. Activité apostolique de la Fédération <i>Regnum Christi</i>	15
Article 1. Principes d'action apostolique.....	15
Article 2. Orientations et normes pour l'activité apostolique.....	16
Deuxième Partie. Organisation, autorité et administration de la Fédération <i>Regnum Christi</i>	20
Chapitre 4. Critères généraux.....	20
Article 1. Structure et délimitations géographiques.....	20
Article 2. L'autorité dans la Fédération.....	20
Chapitre 5. Autorités de la Fédération.....	22
Article 1. La convention générale.....	22
Article 2. Le collège général de direction.....	25
Article 3. Le président du collège général de direction et autres charges.....	26
Article 4. L'assemblée plénière générale et les équipes de travail.....	27
Chapitre 6. Administration, finances et coresponsabilité eu égard aux biens matériels.....	28
Chapitre 7. Obligation du droit propre.....	31
Chapitre 8. Élargissement, changements et dissolution de la Fédération.....	31
Chapitre 9. Résolution des conflits.....	32

Introduction à la traduction française

Il est grand le défi de traduire en lettres un esprit, de saisir en un langage humain une inspiration divine. Encore plus difficile est-il de traduire d'une langue à une autre un texte façonné d'expressions linguistiques propres, destiné à réguler le déploiement d'un charisme donné par Dieu à son Église. C'est comme une copie réalisée sur une copie.

Les Statuts de la Fédération *Regnum Christi* cherchent à décrire, mettre en forme et donner une identité canonique à ce Mouvement qui fédère des fidèles laïcs, les Instituts de vie consacrée de *Regnum Christi* et les prêtres Légionnaires du Christ, dans la communion de l'Esprit Saint pour travailler à l'annonce et à l'expansion du Règne du Christ dans les cœurs et dans la société. Ce qui est né au Mexique, cette terre bien-aimée de Dieu, et a connu son essor dans la deuxième moitié du 20^e siècle dans les Amériques et en Europe, reste pour la francophonie une plante chétive dont on ne peut pas encore imaginer les fruits. Ce qui implique une difficulté supplémentaire dans la présentation de cette traduction, amenée à décrire des réalités encore inconnues aux francophones. Puissent-ils un jour s'exclamer avec Isaïe : « *Qui aurait cru ce que nous avons entendu ?* » (Is 53, 1)

De ces Statuts ressort toutefois un mode d'être et de fonctionner souple, agile et vivant, résultat des processus de révision et de purification du patrimoine spirituel de *Regnum Christi* engagés depuis 2010. Comme texte constitutif, il inscrit un point final à la réforme et marque un nouveau départ.

Cette version en langue française cherche à reproduire l'original espagnol, avec le double souci de rester le plus fidèle possible à son caractère normatif et de rendre compréhensible au lecteur français l'esprit qui l'inspire. Bien que notre traduction conserve des hispanismes et anglicismes qui nous ont paru insurmontables, faute d'expérience et de connaissance de la portée des expressions choisies, elle sera à méditer pour en retirer la sève spirituelle et encore plus à assimiler, afin d'incarner et rendre plus visible le charisme qu'elle tente de décrire. Jusqu'à ce que des œuvres propres de son action apostolique ou des productions littéraires en langue française puissent illustrer ce que l'Esprit Saint aura voulu susciter dans les cœurs.

Que le lecteur se sente interpellé par le Seigneur et se mette davantage à la suite du Christ en vue de l'avènement de son Règne, puisque Dieu l'a établi Roi de l'univers, Juge de l'histoire et qu'en lui tout est réconcilié (cf. Co 1, 20). Les réflexions et lumières spirituelles jaillissant à la lecture de ces Statuts manifesteront alors le fruit et l'œuvre de Dieu dans les âmes et les cœurs de ceux qui en auront reçu l'appel.

En la fête de la Croix glorieuse, le 14 septembre 2019

Les traducteurs



CONGREGATIO

PRO INSTITUTIS VITAE CONSECRATAE
ET SOCIETATIBUS VITAE
A P O S T O L I C A E

Prot. n. FX. 2-1/2019

D É C R E T

L'Institut religieux des *Légionnaires du Christ*, la Société de vie apostolique *Consacrées de Regnum Christi* et la Société de vie apostolique *Laïcs consacrés de Regnum Christi*, de droit pontifical, dont les sièges respectifs se trouvent dans le diocèse de Rome, ont demandé au Saint-Siège d'ériger entre eux une fédération en vue de prendre soin, d'approfondir et de promouvoir leur charisme commun, de favoriser la collaboration dans l'apostolat et de profiter d'une structure canonique commune qui exprime l'unité et la communion fraternelle des composants de la famille spirituelle.

La Congrégation pour les Instituts de vie consacrée et Sociétés de vie apostolique, après avoir examiné attentivement et considéré toutes choses, suivant le canon 582 du Code de droit canonique, par ce présent décret, érige

LA FÉDÉRATION *REGNUM CHRISTI*

Cette même Congrégation approuve et confirme *ad experimentum* pendant cinq ans le texte des Statuts de la fédération rédigés en espagnol, dont elle conserve un exemplaire dans ses archives.

Nonobstant toute disposition contraire

Fait au Vatican, le 31 mai 2019


✠ José Rodríguez Carballo, O.F.M.
Arzobispo Secretari


João Braz Card. de Aviz
Prefecto

Préambule

1. *Regnum Christi* est né en tant que mouvement ecclésial d'apostolat qui cherche à rendre présent le Règne du Christ par la sanctification de ses membres et par une action apostolique personnelle et communautaire afin que Jésus règne dans le cœur des hommes et de la société.
2. Les premiers groupes laïcs de *Regnum Christi* sont apparus à partir de 1968, grâce à l'invitation, la formation et la direction de prêtres légionnaires du Christ, et grâce à l'accueil généreux et le dynamisme des laïcs eux-mêmes. Ces hommes et ces femmes partagent un charisme unique, animés du même esprit et de la même mission, en les vivant selon leur propre état de vie. Conscients de leur vocation baptismale à la sainteté et à l'apostolat, ils se sentent appelés à être des apôtres et à former des apôtres, des leaders chrétiens au service de Jésus-Christ, de l'Église et de la société. Ce zèle évangéliste s'exprime aussi dans les œuvres d'apostolat et dans le service pour le bien de tous.
3. À partir de ce même élan fondateur, sont nées au sein de *Regnum Christi* des formes de consécration, où femmes et hommes ont offert leur vie à Dieu afin de suivre le Christ en toute liberté, en assumant les conseils évangéliques de pauvreté, de chasteté et d'obéissance par un lien sacré. Ces groupes ont grandi en maturité institutionnelle et portée évangéliste, contribuant ainsi à ce qu'est devenu le mouvement *Regnum Christi*.
4. Cette famille spirituelle est aujourd'hui formée de laïcs mariés et célibataires, hommes et femmes consacrés, séminaristes, diacres et prêtres séculiers, religieux et prêtres légionnaires du Christ, suivant leur propre vocation comme membres d'un corps unique (cf. 1 Cor 12, 12-29) et engagés à une mission commune.
5. Pendant des années, le gouvernement de *Regnum Christi* était uni et identifié à la congrégation des Légionnaires du Christ tel qu'il était établi dans les Statuts de *Regnum Christi* approuvés par le Saint-Siège en 2004. En 2012, le cardinal Velasio De Paolis, c.s., délégué pontifical, a donné l'autonomie de gouvernement et de vie interne aux hommes et femmes consacrés. En 2013, les Statuts de chaque association de fidèles, en attendant leur pleine reconnaissance canonique et la définition juridique de leur appartenance à *Regnum Christi*, ont été approuvés. Le 25 novembre 2018, en la fête du Christ-Roi, les deux associations ont été érigées en Sociétés de vie apostolique de droit pontifical.
6. De 2014 à 2018, un processus de discernement et d'étude a été mené à terme par les différentes composantes de *Regnum Christi*, guidées par le P. Gianfranco Ghirlanda, s.j., assistant pontifical, afin de trouver une structure canonique qui exprime l'unité spirituelle et la collaboration apostolique de tous. Celle-ci doit promouvoir l'identité et l'autonomie légitime de chaque institution et permettre aux fidèles laïcs de *Regnum Christi* d'appartenir au même corps apostolique sous une forme canonique reconnue. Afin d'atteindre ces objectifs la congrégation des Légionnaires du Christ, la Société de vie apostolique des *Consacrées de Regnum Christi* et la Société de vie apostolique des *Laïcs consacrés de Regnum Christi* se sont liées au sein de la Fédération *Regnum Christi*, à laquelle peuvent s'associer individuellement les fidèles laïcs qui partagent le même esprit et la même mission. La nature, la composition, les objectifs et l'activité de la Fédération sont régis par ces Statuts.
7. La Fédération, nouvelle configuration canonique de *Regnum Christi*, est le fruit du chemin de renouveau et de maturité ecclésiale que tous ses membres parcourent. Le mouvement *Regnum Christi* rend grâce à Dieu et à l'Église pour cette avancée qui permet de mieux exprimer la communion et la coresponsabilité de tous et les entraîne à la mission de rendre présent le Règne du Christ dans le monde.

Première partie

Identité, membres et activités de la Fédération *Regnum Christi*

Chapitre 1

Nature, composition et objectifs

Nature et composition institutionnelle

1§1. La Fédération *Regnum Christi* comprend la congrégation religieuse des Légionnaires du Christ, la Société de vie apostolique des *Consacrées de Regnum Christi* et la Société de vie apostolique des *Laïcs consacrés de Regnum Christi*.

§2. Les institutions qui se fédèrent conservent leur identité, leurs objectifs et leur autonomie légitime, selon le droit canonique et leurs constitutions respectives.

§3. La Fédération *Regnum Christi* est reconnue de droit pontifical.

Fidèles associés

2. D'autres fidèles peuvent être associés individuellement à la Fédération. Ils sont admis par les directeurs de section comme il est défini dans un Règlement propre approuvé par la Convention générale de la Fédération :

1° des fidèles laïcs qui ne suivent pas les conseils évangéliques par un lien sacré mais qui accueillent personnellement une vocation à vivre avec plénitude leur engagement baptismal au sein des réalités temporelles selon l'esprit et la mission qui animent cette Fédération ;

2° des prêtres, diacres et séminaristes diocésains.

Regnum Christi

3. La congrégation des Légionnaires du Christ, la Société de vie apostolique des *Consacrées de Regnum Christi* et la Société de vie apostolique des *Laïcs consacrés de Regnum Christi*, ses membres et les fidèles laïcs associés individuellement à la Fédération appartiennent à *Regnum Christi*, famille spirituelle et corps apostolique.

Objectifs de la Fédération

4. La Fédération a les objectifs spécifiques suivants :

1° Fournir une structure canonique qui exprime l'unité charismatique de toutes les entités et respecte l'identité propre de chacune d'entre elles ;

2° Conserver, approfondir et promouvoir le patrimoine charismatique commun ;

3° Stimuler le développement de la mission commune au service de l'Église et de la société ;

4° Promouvoir la collaboration dans l'activité apostolique des institutions fédérées ;

5° Diriger l'activité apostolique propre à la Fédération ;

6° Promouvoir la communion et préserver l'unité entre les institutions fédérées et les fidèles laïcs associés à la Fédération ;

7° Réglementer et diriger la participation des fidèles laïcs associés et veiller à leur formation ;

8° Promouvoir le développement et la croissance vocationnelle de toutes les institutions fédérées et des fidèles laïcs associés ;

9° Aider les institutions fédérées de manière subsidiaire et encourager l'entraide entre les localités, sections et œuvres, selon les circonstances et les besoins.

Contribution de chaque institution fédérée et des fidèles laïcs associés

5. Pour le bien et l'enrichissement de tous :

- §1. Les membres de la Société de vie apostolique des *Consacrées de Regnum Christi* apportent, à partir de leur identité féminine, le don de leur consécration laïque par leur dévouement total et exclusif à l'amour du Christ. Au sein des réalités temporelles, elles sont signes du Règne ; elles encouragent et conservent la communion ; elles vont à la rencontre des personnes dans la réalité concrète de leur vie ; grâce à leurs activités, elles contribuent à l'établissement du Règne du Christ.
- §2. Les membres de la Société de vie apostolique des *Laïcs consacrés de Regnum Christi* apportent le don de leur propre consécration laïque et séculière par leur témoignage prophétique d'être dans le monde sans être du monde ; par l'évangélisation des réalités temporelles ; par la disponibilité, charité, compétence professionnelle et joie dans le service de *Regnum Christi*, de l'Église et des hommes ; par la promotion de la communion fraternelle entre tous et par la prière. Ils vivent le mystère du Christ, consacrés au Père et proches de leurs frères les hommes. Ils annoncent le Règne par l'offrande de leur vie, de leur travail et de leur parole.
- §3. Les Légionnaires du Christ apportent, par leur consécration religieuse, le témoignage de leur dévouement au Christ et leur entière disponibilité pour la réalisation de la mission commune. En tant que prêtres, ils rendent présent le Christ prêtre et bon pasteur par la prédication, l'administration des sacrements et l'accompagnement spirituel. En communion avec tous, ils collaborent à la formation intégrale, la direction et le rayonnement apostolique des fidèles associés. Ils fortifient la plénitude de leur vocation baptismale et le leadership chrétien ; ils fondent des institutions et entreprennent des actions qui contribuent au mieux à étendre et édifier le Règne du Christ dans la société.
- §4. Les fidèles laïcs associés apportent leur caractère séculier et leur action apostolique. Les laïcs prolongent la présence du Christ au milieu du monde et cherchent à transformer les réalités temporelles – spécialement la vie familiale, la vie professionnelle et la société – par le message de l'Évangile.

Chapitre 2

Fondements de la Fédération *Regnum Christi*

Article 1. Fondements spirituels

Fondation spirituelle

6. Nous reconnaissons comme un dessein de Dieu que les Légionnaires du Christ, hommes et femmes consacrés de *Regnum Christi* et fidèles laïcs associés, vivent en profonde communion et sont les témoins de l'amour de Jésus-Christ par l'unité et la charité entre eux. Ces institutions, leurs membres et les fidèles associés partagent une spiritualité et une mission communes, vécues par chacun selon sa propre identité et vocation spécifique, en conformité avec leur droit propre. Ce fondement spirituel doit inspirer et orienter les organes de gouvernement de la Fédération à ses différents niveaux et selon les circonstances diverses de temps et de lieu.

Objectif ultime

7. Nous cherchons à rendre gloire à Dieu et à rendre présent le Règne du Christ dans le cœur des hommes et dans la société, par notre propre sanctification dans l'état et la condition de vie auxquels Dieu nous a appelés, et par une action apostolique personnelle et communautaire.

Notre mission

8. Conformément à notre mission, nous cherchons à rendre présent le mystère du Christ qui va à la rencontre des personnes, leur révèle l'amour de son cœur, les réunit et les forme comme apôtres, leaders chrétiens, les envoie et les accompagne pour qu'ils collaborent à l'évangélisation des hommes et de la société.

Fécondité apostolique

9. Conscients que le Règne du Christ est un don et ne peut pas se construire par les seules forces humaines, nous cherchons à toujours rester unis au Christ et à son Église comme le sarment à la vigne (cf. Jn 15, 5). Disciples et collaborateurs du Christ apôtre, nous savons que la prière, la participation à sa croix, la générosité au service des autres, la confiance en l'action de sa grâce et le témoignage d'une vie authentiquement chrétienne doivent précéder et accompagner toute notre action apostolique.

Un style de dévouement

10. L'expérience personnelle de l'amour du Christ génère dans notre cœur l'urgence intérieure de nous dévouer avec passion afin de rendre son Règne présent : « *Caritas Christi urget nos* » (2 Cor 5, 14). Cette passion nous presse à adopter un style de vie qui se caractérise comme suit :

1° Accepter que le fait de suivre le Christ implique un combat spirituel, une lutte persévérante et une confiance au Seigneur face à la réalité du mal et du péché dans notre vie personnelle et dans la société, pressés par la force de l'amour jusqu'à l'extrême ;

2° Entreprendre d'un cœur magnanime, avec enthousiasme et créativité, les actions qui étendront et fortifieront le Règne ;

3° Aller au-devant des besoins les plus urgents du monde et de l'Église ;

4° Affronter avec force et intrépidité les défis de notre vie personnelle et de l'apostolat ;

5° Saisir avec une audace chrétienne les occasions qui se présentent dans notre propre vie pour annoncer l'amour du Christ ;

6° Assumer les responsabilités acceptées, en cherchant à faire de son mieux, autant dans la formation que dans le travail.

Notre activité apostolique

11. Cherchant à répondre efficacement aux nécessités principales de l'évangélisation dans notre propre milieu de vie et sans exclure aucun type d'activité apostolique, nous prenons des initiatives et nous réalisons des œuvres apostoliques spécialement orientées vers l'annonce de la foi et la diffusion de la doctrine catholique, la formation chrétienne et l'éducation des enfants, des adolescents et des jeunes, la promotion du mariage et de la famille, la pastorale des vocations, l'évangélisation des milieux professionnels, de la culture et des moyens de communication sociale, la promotion de la justice sociale et la pratique des œuvres de miséricorde.

Christocentrisme

12. Notre spiritualité est avant tout centrée sur Jésus-Christ et naît de l'expérience de son amour. Nous cherchons à répondre à notre Ami et Seigneur par un amour personnel, réel, passionné et fidèle. Par l'action du Saint-Esprit, nous sommes enfants par le Fils qui devient centre, critère et modèle de vie. Nous apprenons à le rencontrer dans l'Évangile, dans l'Eucharistie, dans la croix et dans le prochain.

Spiritualité du Règne

13. Le témoignage, l'annonce et la croissance du Règne du Christ constituent l'idéal qui nous inspire et nous dirige. Notre devise « *Christ, notre Roi, que ton Règne vienne !* » exprime ce désir. Aussi :

1° Nous cherchons à nous revêtir du Christ en notre cœur et en nos œuvres afin qu'il règne dans nos vies par une configuration progressive avec lui.

2° Nous nous laissons pénétrer par l'amour du Christ envers l'humanité et cherchons à ce qu'il règne dans le cœur de tous les hommes et dans la société.

Les amours qui nous animent

14. Le Christ, révélant l'amour qui brûle en son Cœur, nous invite à l'aimer, lui et ceux qu'il aime : le Père qui l'a envoyé nous racheter ; la très sainte Vierge Marie, sa Mère et la nôtre ; l'Église – son corps mystique – et le pape ; tous les hommes, ses frères et sœurs, pour qui il a donné sa vie et la famille spirituelle *Regnum Christi* en tant que chemin pour rendre présent son Règne en nos cœurs et dans la société.

Amour de Marie

15. La très sainte Vierge Marie nous a été donnée comme mère au pied de la croix en la personne du disciple bien-aimé. C'est pourquoi nous l'aimons avec une tendresse filiale, nous nous confions à ses soins et cherchons à imiter ses vertus. Reine des apôtres, elle forme notre cœur d'apôtre du Règne et elle intercède pour les fruits de notre apostolat.

Amour de l'Église

16. Nous aimons l'Église, germe et principe du Règne sur cette terre ; nous nous en sentons partie vivante et collaborons à sa mission évangélisatrice ; nous adhérons avec amour et obéissance au pape et aux autres évêques, en connaissant et répandant leurs enseignements, en secondant leurs initiatives et en appuyant l'Église locale.

Amour de tous les hommes

17. Nous nous identifions avec les sentiments du Christ qui, « *ayant aimé les siens qui étaient dans le monde, les aima jusqu'au bout* » (Jn 13, 1). Ainsi :

1° Nous reconnaissons la dignité et la valeur sacrée de chaque personne ;

2° Nous cherchons à aller à la rencontre de leurs besoins matériels et spirituels ;

3° Nous cherchons à collaborer avec le Christ afin que nos frères et sœurs le connaissent et découvrent en lui la plénitude de leur vie et obtiennent leur salut éternel.

Amour de *Regnum Christi*

18. Nous aimons la famille spirituelle *Regnum Christi*, comme un don divin qui nous fait rencontrer le Christ, croître dans son amitié et son intimité et être son apôtre en communion avec les autres.

L'Esprit Saint

19. L'Esprit Saint, consolateur et doux hôte de l'âme, est le guide et l'artisan de notre transformation en Jésus-Christ et de notre fécondité apostolique. C'est pourquoi nous cultivons une relation intime avec lui et nous cherchons à être dociles à ses inspirations afin de cheminer avec parrhésie selon la volonté de Dieu.

Esprit contemplatif et évangéliste

20. Nous sommes contemplatifs et évangélistes :

1° Contemplatifs parce que nous découvrons la présence et l'amour du Christ dans notre cœur, dans le prochain et dans le monde ; nous cherchons à être des hommes et femmes de vie intérieure, aimant la prière. Nous reconnaissons la primauté de l'action de Dieu pour notre propre sanctification et dans l'apostolat.

2° Évangélistes parce que, pressés par le désir du Christ d'allumer le feu de l'amour du Père dans les cœurs, nous vivons en disciples missionnaires nous appliquant à annoncer le Règne et à apporter la lumière de l'Évangile à tous.

Temps et sens d'éternité

21. La communion avec Dieu dans le temps anticipe l'éternité et rend le Règne des cieux présent ici et maintenant. Conscients de cela et de la fugacité de la vie, nous profitons de notre temps sur terre comme d'un don reçu pour adhérer avec amour au plan salvifique du Père et réaliser ainsi en plénitude notre vocation.

Vie liturgique et Eucharistie

22. Nous cherchons à ce que toute notre vie, y compris l'apostolat, soit une liturgie continue pour la gloire de Dieu. Ainsi nous entrons dans la vie du Christ ressuscité qui est louange continue et offrande au Père. Cette vie liturgique est centrée sur l'Eucharistie et a comme fruit la communion avec Dieu et avec nos frères et sœurs.

La charité : vertu reine

23 §1. En accueillant le commandement nouveau du Christ : « *Aimez-vous les uns les autres comme je vous ai aimés* » (Jn 13, 34), nous considérons la charité comme la vertu reine et la marque d'authenticité de toute vie chrétienne.

§2. La charité implique le don universel et délicat au prochain, le service ingénieux et dévoué, un comportement simple et plein de bonté, la miséricorde envers la faiblesse des autres, une manière bienveillante de parler des autres, le pardon et la réconciliation.

Vertus théologiques

24. Nous bâtissons notre vie intérieure et apostolique sur les vertus théologiques, avec une foi lumineuse et active, une espérance ferme et joyeuse et une charité universelle et généreuse.

Humilité et sincérité

25 §1. Nous cherchons à imiter l'humilité du Christ, qui vivait dans la conscience d'avoir tout reçu des mains du Père. Nous vivons avec simplicité notre condition de créatures et d'enfants ayant besoin de miséricorde et de grâce, avec une confiance inébranlable en son amour à tout instant.

§2. Nous cultivons la sincérité dans nos relations avec Dieu et avec nos frères et sœurs. Nous recherchons une cohérence croissante entre notre foi et nos œuvres. Nous sommes fidèles à la parole donnée et agissons en conscience conformément aux principes de la droite raison et de l'Évangile.

Vertus humaines et sociales

26. Nous tenons en grande estime les vertus humaines et sociales car Jésus-Christ, en s'incarnant comme « *homme nouveau* » (Col 3, 10), a rendu digne la nature humaine. Nous exerçons donc la vertu de prudence ; nous sommes responsables dans nos obligations ; nous éduquons notre intelligence, notre volonté et notre affectivité.

Article 2. La Communion

Fondements de la communion

27. Rassemblés par le Père, le Fils et l'Esprit Saint dans la grande et unique famille de l'Église, et unis par une vocation commune à *Regnum Christi*, nous encourageons l'esprit de corps et l'union des cœurs, des idéaux, des intentions et des efforts. Nous encourageons la communion et la collaboration entre tous, conscients que la communion est missionnaire et la mission est pour la communion.

Coresponsabilité et complémentarité

28 §1. Nous reconnaissons la dignité propre de chacun ainsi que la coresponsabilité dans la conservation du patrimoine charismatique.

§2. Il existe une relation de complémentarité entre les différents états de vie et leurs façons particulières de vivre la mission et l'esprit communs. Chacun apporte au corps ce qui lui est propre, valorise et favorise les apports spécifiques des autres.

Cultiver la communion

29 §1. Favoriser une communion authentique demande à tous de cultiver :

1° La prière persévérante, unie à celle du Christ qui demande au Père « *que tous soient un* » (Jn 17, 21) ;

2° Une écoute et un dialogue fructueux : un chemin voulu par Dieu pour la mission de l'Église et celle qui nous est propre, en accord avec la nature relationnelle de la personne ;

3° Des relations fraternelles mûres, reconnaissant la présence de Dieu dans notre prochain, partageant ses joies et ses peines, appréciant ses dons naturels, s'épaulant mutuellement avec amour (cf. Col 3, 13) et repoussant rivalité, méfiance et envie ;

4° L'appréciation de l'autorité en tant que service à la communauté et au développement de la mission ; le respect de l'autorité et la collaboration avec ceux qui l'exercent ;

5° Le caractère international, en signe d'universalité du Règne et de force d'évangélisation dans un monde globalisé.

§2. Les rencontres entre les membres des différents états de vie sont un moyen d'encourager la communion au niveau local, provincial et général. Ces rencontres peuvent être à caractère spirituel ou servir à la formation et à l'apostolat.

Formation appropriée

30 §1. Partager un esprit et une mission demande que la formation de tous prenne en compte les traits caractéristiques et exigences de cet esprit et de cette mission. La formation doit nous aider à découvrir le sens complet de notre vie dans le Christ, en nous configurant à lui pour vivre notre mission. La formation doit être intégrale, en comprenant toutes les dimensions de la personne.

§2. Chaque institution fédérée est responsable de ses membres pour la formation et doit tenir compte des contenus exprimés dans le droit propre de la Fédération.

§3. Les autorités de la Fédération sont responsables pour définir et guider la formation des fidèles associés.

§4. La Fédération développe en plus quelques instances de formation commune.

Chapitre 3

L'activité apostolique de la Fédération *Regnum Christi*

31. En accord avec ce qui est établi dans le numéro 4.4° de ces Statuts, un des objectifs de la Fédération est de promouvoir la collaboration au sein de l'activité apostolique des institutions fédérées. Celle-ci est dirigée et développée en accord avec le droit propre de chaque Institut ou Société de vie apostolique, sous l'autorité de ses supérieurs. En outre, selon le numéro 4.5°, la Fédération établit et dirige son activité apostolique propre, gérée conformément à ces Statuts.

Article 1. Principes d'action apostolique

Introduction aux principes d'action apostolique

32. Les membres des institutions qui constituent la Fédération et les fidèles laïcs associés sont pressés par le désir de rendre présent le Règne du Christ parmi nous pour que la société se renouvelle. Ils sont conscients que Dieu compte sur la coopération libre des hommes pour mener à bien son plan de salut. À la lumière des articles 8 à 10 de ces Statuts ils adoptent quelques principes qui orientent le choix des activités apostoliques et la façon de les réaliser.

Leadership

33. Dans leur mission de former des apôtres, les membres des institutions fédérées et les fidèles associés :

1° développent leur propre leadership, compris comme la capacité d'inspirer, guider et former les autres, et ils le font comme un service à l'exemple de Jésus-Christ ;

2° aident les autres à développer cette même capacité à travers leur activité apostolique ;

3° cherchent aussi à évangéliser les personnes qui ont une responsabilité particulière dans les différents milieux sociaux ;

4° rendent témoignage à la vérité et à la nouvelle vie de l'Évangile dans l'exercice de leurs fonctions sociales et de leur autorité, en se mettant au service du bien commun avec une charité chrétienne.

De personne à personne

34. Non seulement le Christ prêche aux multitudes, mais il va à la rencontre de personnes diverses, où qu'elles en soient. C'est pourquoi les membres des institutions fédérées et les fidèles laïcs associés privilégient les activités et les façons de les mener à bien en favorisant le contact personnel.

Accompagnement humain et spirituel

35 §1. La formation d'apôtres convaincus qui aspirent à une plénitude de vie dans le Christ demande un accompagnement, compris comme une attention personnelle proche, stable et gratuite. L'accompagnement aide la personne à s'ouvrir à l'action de la grâce et favorise sa participation. Elle sera ainsi plus disposée à répondre aux questions et défis qu'elle rencontre sur son itinéraire de croissance humaine et spirituelle.

§2. L'accompagnement spirituel est une forme spécifique de formation et un moyen important pour la croissance dans la vie chrétienne.

Formation de formateurs

36. La Fédération encourage la formation de formateurs, consciente que des personnes bien préparées à former, guider et inspirer les autres sont indispensables pour une action apostolique profonde, durable et dynamique.

Apostolat d'envergure

37. Parmi les initiatives apostoliques à réaliser, la Fédération dans son ensemble, les membres des institutions fédérées et les fidèles laïcs associés cherchent à entreprendre les initiatives qui transmettent le message du Christ avec la plus grande envergure possible en étendue et en profondeur.

Adaptation aux temps et aux lieux

38. Les membres des institutions fédérées et les fidèles laïcs associés, attentifs aux besoins de l'Église et du monde, avec une véritable appréciation des coutumes locales, doivent adapter leur activité apostolique aux circonstances de temps et de lieux. Ils choisissent à chaque fois les méthodes et expressions les plus appropriées pour l'évangélisation.

Apostolat organisé et efficace

39. Animés par la charité du Christ, les membres des institutions fédérées et les fidèles laïcs associés exercent leur apostolat de façon organisée et efficace :

1° Dans chaque activité qu'ils réalisent, ils gardent toujours présents à l'esprit la mission et les objectifs ultimes ;

2° Ils travaillent de manière ordonnée et programmée ;

3° Ils travaillent en équipe, cherchant à mettre au service de la mission le meilleur de chacun en profitant des synergies, fruit de la complémentarité des personnalités, visions et expériences. Ils appliquent le principe méthodologique « faire, faire faire, laisser faire ».

Article 2. Orientations et normes pour l'activité apostolique

Types d'activité apostolique

40. §1. L'activité apostolique, qui comprend œuvres, programmes et événements, peut être réalisée à titre institutionnel ou sous responsabilité personnelle, individuellement ou en groupe.

§2. L'activité apostolique institutionnelle peut dépendre d'une institution fédérée, de plusieurs institutions fédérées ensemble ou de la Fédération.

§3. Pour être considérée activité apostolique institutionnelle *au nom de la Fédération*, l'approbation expresse de l'autorité compétente générale, provinciale ou locale, selon le cas, est nécessaire. S'il le faut, cette même autorité approuvera les statuts ou règlements respectifs.

Début ou fin d'une activité apostolique

41 §1. L'ouverture ou la fermeture d'activités apostoliques de la Fédération incombe à l'autorité locale, provinciale ou générale, suivant le cas.

§2. Avant qu'une institution fédérée ne procède à l'ouverture d'une nouvelle activité apostolique propre, l'autorité correspondante de la Fédération doit être consultée.

§3. Avant de clore ou d'aliéner une activité apostolique propre, l'institution fédérée doit consulter les autorités compétentes de la Fédération et des autres institutions fédérées pour savoir si l'une d'entre elles désire l'assurer.

Œuvres d'apostolat

42 §1. Une œuvre d'apostolat est une institution qui, réalisant ses objectifs spécifiques, se consacre à l'évangélisation selon la mission commune et compte sur des statuts approuvés par l'autorité compétente.

§2. Tant les œuvres gérées par les institutions fédérées que les œuvres sous l'autorité de la Fédération participent à la mission commune.

Direction des œuvres

43 §1. Dans le gouvernement, la direction et la gestion d'une œuvre, les autorités compétentes doivent rechercher le bien de la mission commune, la finalité spécifique de l'œuvre, la clarté et la simplicité dans les lignes d'autorité, sa stabilité, la collaboration entre les œuvres apostoliques, sections et programmes d'apostolat, le suivi et l'accompagnement à assurer, la création de synergies, la durabilité et éventuellement le soutien financier de la Fédération ou l'aide solidaire aux institutions fédérées.

§2. Le gouvernement d'une œuvre d'apostolat implique aussi d'en établir la structure et les procédures de direction et de gestion.

44 §1. Les statuts de chaque œuvre d'apostolat doivent déterminer si elle se trouve sous la responsabilité d'une institution fédérée, de plusieurs institutions fédérées conjointement ou de la Fédération.

§2. Lorsque cela est possible, les œuvres peuvent être gérées par des structures conjointes de propriété et de direction accordées par les supérieurs généraux ou provinciaux des institutions fédérées, sans pour autant dépendre des organes de gouvernement de la Fédération.

§3. La Fédération doit soutenir et accompagner la vie et la mission de toutes les œuvres d'apostolat, en tenant compte du numéro 4 de ces Statuts. Lorsque cela paraît opportun ou nécessaire, la Fédération peut jouer un rôle subsidiaire pour aider une œuvre en particulier ou accepter la responsabilité de la diriger.

Collaboration dans les œuvres

45. Les membres des institutions fédérées et les fidèles laïcs associés peuvent assumer des responsabilités et collaborer aux œuvres, indépendamment de ceux qui les gouvernent, afin de faire naître une unité et promouvoir la complémentarité des différents états de vie. Lorsqu'il s'agit des membres des institutions fédérées, il faudra procéder selon les directives des supérieurs compétents, que ce soit au niveau local, provincial ou général, en incluant, le cas échéant, les accords de compensation financière ou de salaires, suivant la législation civile.

Programmes d'apostolat

46. Les programmes d'apostolat sont des initiatives d'évangélisation institutionnelles qui dépendent habituellement des sections de laïcs associés et font partie de leur vie.

ECyD

47 §1. La Fédération, dans son travail pour l'évangélisation et la formation des adolescents, dirige une organisation appelée ECyD (« Encuentros, Convicciones y Decisiones », c'est-à-dire rencontres, convictions et décisions) au sein de laquelle les adolescents vivent le charisme de manière adaptée à leur âge.

§2. L'ECyD est gérée selon ses propres statuts.

§3. Compte tenu de l'importance de l'ECyD, les institutions fédérées et les fidèles laïcs associés sont appelés à encourager sa croissance et sa consolidation.

Promotion et pastorale vocationnelle

48 §1. La famille spirituelle *Regnum Christi* doit être une terre féconde pour que les hommes trouvent leur plénitude vocationnelle. C'est pourquoi les membres des institutions fédérées et les fidèles laïcs associés cherchent à collaborer à la création d'un environnement qui favorise la compréhension de la vie comme une vocation et qui facilite sa découverte et son accueil. Les membres doivent reconnaître, valoriser et encourager toutes les vocations chrétiennes.

§2. La promotion de nouvelles vocations au sacerdoce et à la vie consacrée assumant les conseils évangéliques est une nécessité et une priorité dans la vie de l'Église. C'est pourquoi les membres des institutions fédérées et les fidèles laïcs associés encouragent ces vocations par la prière, le témoignage, l'accompagnement personnel et l'activité apostolique.

§3. En ce qui concerne la promotion vocationnelle au sein de la Fédération :

1° La promotion de la vocation spécifique d'une institution fédérée et l'accompagnement dans le discernement reviennent à chaque institution ;

2° Les responsables de la promotion vocationnelle de chaque institution doivent travailler en communion avec l'Église locale et les instances locales de la Fédération ;

3° Tous les membres doivent chercher à encourager, dans la mesure de leurs moyens, la promotion vocationnelle des institutions fédérées.

Réseaux

49 §1. Afin d'imprégner un esprit chrétien dans les différents milieux sociaux et culturels et afin d'y promouvoir des initiatives spécifiques, les membres des institutions fédérées et les fidèles laïcs associés peuvent constituer des réseaux nationaux et internationaux de personnes par profession ou domaine d'intérêt, ou se joindre à des réseaux déjà existants.

§2. Un réseau est un ensemble de personnes ou d'institutions ayant des intérêts communs qui s'unissent entre elles pour s'entraider à l'organisation et à la réalisation de projets d'évangélisation dans différents domaines de la vie sociale.

En marge des idéologies et de la politique

50. En tant que réalité ecclésiale, la Fédération se tient en marge de tout parti ou groupe politique, national ou international et ne s'approprie aucun système idéologique ou politique.

Réunion des directeurs

51. Afin que la Fédération puisse atteindre ses objectifs plus facilement, tels qu'ils sont établis au numéro 4 de ces Statuts, toutes les autorités des institutions fédérées doivent se réunir régulièrement et de façon ordinaire au niveau général, provincial et local conjointement pour traiter les questions d'organisation, de programmation et de coordination.

Nominations

52 §1. Les nominations à des postes de responsabilité de la Fédération reviennent à l'autorité compétente de celle-ci. Pour la nomination d'un membre d'une institution fédérée, l'autorité compétente de cette institution doit préalablement assigner la personne pour cette mission.

§2. Pour simplifier les procédures, les autorités de la Fédération peuvent déléguer au gouvernement d'une institution fédérée, de façon spécifique et pour un temps déterminé, le pouvoir d'effectuer des nominations au nom de la Fédération. Cette délégation ne convertit pas l'activité apostolique correspondante en activité apostolique de l'institution fédérée.

Deuxième partie

Organisation, autorité et administration de la Fédération *Regnum Christi*

Chapitre 4

Critères généraux

Article 1. Structure et délimitations géographiques

Structure en général

53 §1. La Fédération *Regnum Christi*, en tant que réalité ecclésiale internationale, se structure à trois niveaux : général, provincial et local.

§2. Après avoir mené des consultations appropriées, le collège général de direction établit une division de la Fédération en provinces, suivant leur degré d'expansion et de développement. Une province peut comprendre plusieurs pays, un seul pays ou une région.

La localité

54 §1. La localité est une communauté d'apôtres et une unité opérationnelle de la Fédération au service de l'évangélisation. Elle couvre une zone géographique établie par le collège provincial de direction.

§2. Une localité encourage la communion, coordonne les efforts et les ressources et favorise la mission commune.

§3. Les communautés des institutions fédérées, les sections, les œuvres d'apostolat et les activités apostoliques relèvent de la vie et de la mission de la localité.

§4. Les paroisses confiées à la congrégation des Légionnaires du Christ sont en lien avec la localité mais respectent la spécificité de la paroisse.

Article 2. L'autorité dans la Fédération

Critères généraux

55. Les articles concernant l'autorité dans la Fédération s'appliquent à ses organes, œuvres et activités, dans un respect total de l'autonomie des institutions fédérées et du droit propre de chacune d'entre elles.

56 §1. Au sein de la Fédération, l'autorité peut être collégiale ou personnelle, comme il est spécifié dans son droit propre.

§2. Les conventions générale et provinciale et les collèges – généraux et provinciaux – de direction sont collégiaux. Une localité peut également être dirigée de manière collégiale.

§3. Le collège général ou provincial de direction est assisté par l'assemblée plénière générale ou provinciale qui l'aide dans l'exercice de son autorité, en donnant son consentement ou son avis, conformément au droit propre.

§4. Le directeur local ou le directeur d'une œuvre d'apostolat de la Fédération a une autorité personnelle dans son domaine de compétence et l'exerce conformément aux normes du droit universel et du droit propre.

57. Les collèges de direction, les assemblées plénières et les directeurs locaux de la Fédération ne remplacent pas les supérieurs généraux, provinciaux ou locaux des institutions fédérées ni leurs conseils, dans leurs fonctions et leurs compétences canoniques.

Valeurs au service de l'autorité

58 §1. La direction des institutions et des personnes, ainsi que la collaboration avec ceux qui les dirigent, est une expression de l'amour du prochain et un exercice de responsabilité. Dans l'exercice de l'autorité au sein de la Fédération, il est souhaitable que chacun se laisse éclairer par le mystère du Christ-Roi, surtout dans son attitude de service et de dévouement aux autres.

§2. La recherche du bien commun de la Fédération demande un exercice constant et conscient d'écoute, de dialogue et d'esprit fraternel entre les diverses instances et également de respect de chacun dans son domaine de compétence.

§3. Pour favoriser la complémentarité des différents états de vie, la composition des organes directeurs de la Fédération est établie selon les principes de représentativité et de proportionnalité.

§4. Les personnes qui exercent une autorité au sein de la Fédération encouragent une culture de communication et d'échange qui favorise l'amélioration permanente au niveau personnel et institutionnel.

Participation des fidèles laïcs associés

59 §1. Les fidèles laïcs associés qui participent aux organes de gouvernement au niveau général et provincial de la Fédération ont une voix consultative, conformément au droit propre de la Fédération.

§2. L'autorité compétente de la Fédération doit consulter en temps opportun les fidèles laïcs associés, selon la réglementation secondaire, avant d'amender ou de proposer des normes pour ces Statuts qui se réfèrent à la façon de vivre le charisme ou à leur participation aux organes de gouvernement de la Fédération.

§3. Pour l'approbation ou la modification de leur propre Règlement et autres codes secondaires qui se réfèrent à eux, les fidèles laïcs associés participent par un vote délibératif conjointement avec les membres des institutions fédérées.

Consultations préalables

60. Pour les nominations qui reviennent aux autorités de la Fédération, une consultation adéquate doit être organisée, selon la réglementation secondaire.

Délégation de pouvoirs

61 §1. Les autorités de la Fédération peuvent déléguer leurs pouvoirs à leurs collaborateurs pour un temps déterminé ou, *ad casum*, pour les aider dans le gouvernement.

§2 Le collège de direction peut déléguer un pouvoir quelconque, une décision ou une charge particulière à l'un de ses membres.

§3. Toute délégation doit se faire par écrit et doit être opportunément communiquée.

§4. Les collèges de direction ne peuvent déléguer de pouvoirs qui sont liés au consentement des assemblées plénières.

Accords par écrit

62. Les accords entre la Fédération et les institutions fédérées sont rédigés par écrit, précisant la durée, les conditions et les dispositions correspondantes.

Réunions sans présence

63. De façon exceptionnelle, les réunions du collège de direction et de l'assemblée plénière peuvent avoir lieu avec une participation à distance, à l'aide des moyens de communication, sans que soit nécessaire la présence des participants en un même lieu.

Chapitre 5

Autorités de la Fédération

Article 1. La convention générale

Autorité sur la Fédération

64. La convention générale a autorité sur la Fédération et la représente, en tenant compte de la légitime autonomie des institutions fédérées et de leurs autorités. Elle doit être le signe et la réalisation de son unité dans la charité.

Fréquence et objectifs

65 §1. Tous les six ans, la Fédération doit tenir une convention générale, selon les modalités établies dans les règlements en vigueur

§2. Il appartient à la convention générale ordinaire de traiter les questions relatives aux objectifs, aux progrès et au développement futur de la Fédération.

Convention générale extraordinaire

66. Le collège général de direction, après avoir reçu l'avis de l'assemblée plénière générale et consulté les collèges provinciaux de direction, peut convoquer une convention générale extraordinaire pour gérer les questions urgentes et particulièrement importantes ou graves pour la Fédération.

Compétences et tâches

67. Il revient à la convention générale ordinaire de :

- 1° Examiner la situation du monde et de l'Église et la façon dont la Fédération peut mieux répondre à leurs besoins en étant fidèle, de façon créative, à son esprit propre et sa mission ; analyser la situation de la Fédération et les sujets les plus importants proposés par les conventions provinciales et par les organes suprêmes des institutions fédérées ;
- 2° Prendre les mesures opportunes pour la promotion du développement et le renouvellement approprié de la Fédération, encourager l'accomplissement de la mission, se confronter aux défis et résoudre les difficultés les plus importantes, selon son esprit propre ;
- 3° Définir les priorités pour les six ans à venir ;
- 4° Apporter les modifications nécessaires aux Statuts, qui devront être ratifiées par les organes suprêmes des institutions fédérées et soumises à l'approbation du Saint-Siège ;
- 5° Modifier ou approuver les codes secondaires du droit propre ; en dégager les directives ;
- 6° Si besoin est, formuler une recommandation pour l'une des institutions fédérées en vue de la conservation du patrimoine charismatique commun ;
- 7° Assigner les biens qui font partie du patrimoine stable de la Fédération, s'il y en a.

Participants

68 §1. Sont convoqués d'office à la convention générale :

- 1° Les supérieurs généraux des institutions fédérées,
- 2° Le vicaire général et un autre conseiller général de chaque institution fédérée, choisis par les conseillers respectifs,
- 3° L'administrateur général de la Fédération,
- 4° Le secrétaire général de la Fédération,
- 5° Les supérieurs provinciaux des institutions fédérées.

§2. Le nombre de délégués élus de chaque institution fédérée doit être supérieur au nombre de délégués qui y participent d'office, selon la mesure, la proportionnalité entre les institutions fédérées et la modalité d'élection qui ont été déterminées par le Règlement de la convention générale. Ce règlement doit être approuvé par la convention générale antérieure.

§3. Les conseillers généraux des institutions fédérées, qui ne participent pas d'office à la convention générale et qui n'ont pas été élus comme délégués, participent à la convention sans voix ni vote.

§4. Les fidèles laïcs associés qui assistent à l'assemblée plénière générale sont délégués de la convention générale. En outre, afin de garantir une représentation adéquate, le règlement de la convention générale devra déterminer le quota des délégués des fidèles laïcs associés qui participent à l'élection.

Annonce

69. Un an avant la tenue d'une convention générale ordinaire, et tout en respectant un délai raisonnable pour une convention générale extraordinaire, le collège général de direction devra annoncer aux membres des institutions fédérées et aux fidèles laïcs associés la tenue de la convention, en en précisant la date d'ouverture.

Conventions provinciales préalables

70 §1. Dans toutes les provinces, avant la tenue de la convention générale ordinaire, une convention provinciale doit être organisée, selon ce qui est prévu dans le droit propre de la Fédération. Sa fonction sera d'aider à analyser la progression de la Fédération dans la province et d'identifier, réfléchir et préparer les propositions de la province pour la convention générale.

§2. Tout membre d'une institution fédérée et tout fidèle laïc associé peuvent librement envoyer leurs souhaits et suggestions à la convention provinciale.

Convocation

71 §1. Trois mois à l'avance, le collège général de direction envoie une convocation officielle à la convention générale ordinaire, accompagnée de la liste des participants, en indiquant la date exacte et le lieu de la convention.

§2. Le collège général de direction, pour une raison juste et avec le consentement de l'assemblée plénière générale, peut anticiper ou reculer de trois mois le début de la convention.

Validité de la convention

72. On considère la convention générale et les conventions provinciales validement réunies si au moins les deux tiers des délégués des institutions fédérées sont présents à la première assemblée du premier jour.

Climat

73. Toutes les questions analysées et discutées au sein de la convention générale doivent être résolues dans un climat de prière, de discernement et de dialogue respectueux.

Votes

74. Les résolutions de la convention générale sont approuvées à la majorité absolue, sauf les amendements aux Statuts que la convention générale souhaite présenter à la ratification des organes suprêmes des institutions fédérées et à l'approbation du Saint-Siège. Ces résolutions sont approuvées à la majorité des deux tiers des participants ayant un droit de vote.

Décrets et communiqués

75 §1. Le collège général de direction promulgue les résolutions de la convention générale par décrets de la convention générale.

§2. Les décrets ne peuvent être modifiés ou abrogés que par les conventions générales successives.

§3. Les autres dispositions et exhortations que la convention générale considère devoir transmettre à tous les membres des institutions fédérées et aux fidèles associés sont publiées comme communiqués de la convention.

Article 2. Le collège général de direction

Composition

76 §1. La Fédération est dirigée par un collège, formé par les supérieurs généraux des institutions fédérées.

§2. Lorsque l'un des membres du collège de direction est légitimement empêché, il est remplacé par son vicaire avec le droit de vote correspondant.

§3. Le collège général de direction est assisté de deux fidèles laïcs associés, désignés comme le détermine le Règlement pour les laïcs. Ils ont une voix consultative lors des assemblées.

77. Afin que le collège de direction soit légitimement constitué, la participation de trois membres est nécessaire, étant donné que deux membres ne composent pas un collège. Aucune décision n'est prise sans l'avis des fidèles laïcs associés qui assistent le collège de direction.

Fonctions et priorités

78 §1. Le collège général de direction veille à ce que la Fédération accomplisse ses objectifs, tels qu'ils sont établis au numéro 4 de ces Statuts.

§2. Ses principales fonctions de gouvernement sont : l'organisation, l'approbation du budget, le fonctionnement, les nominations et la gestion des affaires importantes propres à la Fédération, selon le droit propre.

§3. Le collège général de direction doit veiller au bon fonctionnement de la direction ordinaire de la Fédération au moyen de l'assignation et de la délégation adéquates des responsabilités parmi les membres du collège, des équipes de travail, des autorités provinciales et des institutions fédérées.

79. Dans l'accomplissement de ses fonctions, le collège général de direction s'assurera de :

- 1° Mettre en œuvre les directives et indications données par la convention générale ;
- 2° Veiller à ce que tous, spécialement les collèges provinciaux de direction, remplissent leurs responsabilités selon le droit propre ;
- 3° Orienter la consolidation, la projection et le développement de l'activité apostolique de la Fédération ;
- 4° Organiser des initiatives internationales de formation, particulièrement pour les formateurs des fidèles laïcs associés, et promouvoir la pastorale des vocations ;
- 5° Superviser l'administration de la Fédération et favoriser des finances saines et solidaires ;
- 6° Encourager une bonne communication institutionnelle.

Recherche de l'unanimité

80 §1. En tant que corps collégial, le collège général de direction recherche l'unanimité dans les actes qui lui reviennent, compte tenu de son droit propre.

§2. Si un collège de direction ne parvient pas à se mettre d'accord, il recourt à l'assemblée plénière pour obtenir son avis et ainsi trouver une solution qui pourra susciter l'unanimité du collège de direction.

§3. Les directeurs membres du collège de direction recherchent de manière responsable l'unanimité pour ne pas gêner le fonctionnement et le développement de la Fédération. S'il arrivait que l'unanimité ne soit pas obtenue après avoir recouru à l'assemblée plénière, le président décidera comment procéder en attendant le consensus.

Article 3. Le président du collège général de direction et les autres postes

81. Le collège général de direction a pour président le supérieur général de la congrégation des Légionnaires du Christ.

Compétences

82. Il revient au président du collège général de direction de :

- 1° Convoquer, proposer l'ordre du jour et présider les réunions du collège général de direction et de s'assurer du fonctionnement collégial ;
- 2° Représenter la Fédération dans les milieux ecclésiastiques ;
- 3° Représenter le collège de direction auprès de la Fédération ;
- 4° Présider la convention générale et l'assemblée plénière générale.

Vice-président

83 §1. En accord avec les membres du collège général de direction, l'un d'eux est désigné comme vice-président.

§2. Lorsque le président du collège général de direction est empêché ou si le poste est vacant, le vice-président du collège général de direction assume toutes les obligations et droits du président du collège général de direction.

Administrateur général

84 §1. L'administrateur général de la Fédération est nommé par le collège général de direction, pour une période de trois ans. À l'issue de cette période, il peut être renouvelé jusqu'à trois mandats consécutifs.

§2. L'administrateur général doit être compétent en matière d'administration, prudent, humble, patient et serviable, expérimenté dans la gestion des affaires et posséder des compétences relationnelles.

§3. L'administrateur général est membre d'une des institutions fédérées, âgé d'au moins trente-cinq ans, et ayant prononcé sa profession perpétuelle ou ses vœux définitifs depuis cinq ans.

§4. L'administrateur général est domicilié à Rome.

85. L'administrateur général participe ordinairement aux réunions de l'assemblée plénière générale et peut être appelé aux réunions du collège général de direction lorsqu'il traite de questions administratives.

86 §1. L'administrateur général est responsable de l'administration ordinaire des biens de la Fédération, sous l'autorité du collège général de direction, en accord avec le droit universel, le droit propre et la législation civile. Il n'a pas de prérogatives ou facultés relatives aux biens des institutions fédérées.

§2. L'administrateur général, tout en observant ce qu'établit le numéro 1284 du Code de droit canonique, doit particulièrement :

1° Aider le collège général de direction à développer et assigner les actifs disponibles en accord avec les objectifs établis ;

2° Veiller à ce que les actifs de la Fédération ne subissent aucun dommage ou dépréciation ;

3° Aider les administrateurs – particulièrement les administrateurs provinciaux – et superviser leur travail ;

4° Gérer la documentation relative à l'administration de la Fédération et veiller à ce qu'elle soit à jour ;

5° Réaliser ou superviser des audits ;

6° Informer régulièrement le collège général de direction de l'état de l'administration, en réalisant au moins un bilan financier par an.

Secrétaire général

87 §1. Le secrétaire général est nommé par le collège général de direction pour une période de trois ans. Il peut être renouvelé dans ses fonctions jusqu'à trois mandats consécutifs.

§2. Le secrétaire général doit être compétent dans ses fonctions, discret, plein de sollicitude, patient et serviable, capable d'organiser, de travailler en équipe, expérimenté dans la gestion des affaires et posséder des compétences relationnelles.

§3. Le secrétaire général doit être membre d'une institution fédérée ou fidèle laïc associé à la Fédération, âgé d'au moins trente ans. S'il est membre d'une institution fédérée, il doit avoir prononcé sa profession perpétuelle ou ses vœux définitifs depuis au moins cinq ans. S'il est fidèle laïc associé, il faut qu'il soit associé à la Fédération depuis au moins cinq ans.

§4. Le secrétaire général est domicilié à Rome.

88 §1. Le secrétaire général a pour responsabilité d'aider le collège général de direction à gérer les affaires de gouvernement qui lui sont confiées, préparer et publier les communications du collège de direction et maintenir à jour les archives de la Fédération.

§2. Habituellement, il fait office de secrétaire des réunions générales du collège de direction et de l'assemblée plénière.

Article 4. L'assemblée plénière générale et les équipes de travail

Composition

89 §1. L'ensemble des conseillers généraux des institutions fédérées est nommé assemblée plénière générale de la Fédération.

§2. Participent à l'assemblée plénière avec voix consultative six fidèles laïcs associés, ceux qui assistent le collège général de direction et quatre autres personnes nommées conformément aux règlements.

Fonctions et priorités

90 §1. L'assemblée plénière générale est un organe qui assiste le collège général de direction. Elle exprime l'esprit de communion qui caractérise la Fédération.

§2. Elle apporte son consentement ou son avis lorsque le collège général de direction le demande, selon le droit propre, et elle l'aide ainsi dans l'exercice de son autorité.

§3. Sa collaboration est nécessaire et particulièrement importante lorsqu'elle donne son avis sur des documents destinés à toute la Fédération, à des directives d'évangélisation et des dispositions pour l'accomplissement de la mission commune.

Comité général pour les affaires économiques

91. Le comité général pour les affaires économiques est composé de cinq membres de l'assemblée plénière générale, nommés par le collège général de direction, avec le consentement de cette même assemblée plénière générale.

Équipes de travail

92. Le collège général de direction met en place des équipes de travail spécialisées pour l'aider dans l'accomplissement de ses fonctions et soutenir la mission commune, si nécessaire. Les équipes se structurent conformément aux règlements secondaires.

Article 5. L'assemblée plénière et les équipes de travail

93. La composition et les responsabilités des autorités provinciales et locales sont déterminés dans le Règlement général de la Fédération.

Chapitre 6

Administration, finances et coresponsabilité eu égard aux biens matériels

Critères généraux

94. Les institutions fédérées, les œuvres apostoliques et les fidèles laïcs associés devront, dans la mesure du possible, apporter leur contribution à la Fédération, afin qu'elle puisse disposer de biens matériels et de moyens financiers nécessaires pour accomplir ses objectifs. Dans ce but la Fédération devra créer et encourager des œuvres rémunératrices.

Fonds solidaire

95 §1. Dans un esprit de solidarité et après avoir couvert de façon responsable leurs besoins matériels, les institutions fédérées sont appelées à contribuer annuellement à un fonds solidaire de la Fédération, ainsi que l'ont défini les organes compétents.

§2. De son côté, la Fédération dispose du fonds solidaire pour subvenir aux besoins des institutions fédérées et des activités apostoliques, conformément au principe de subsidiarité.

Compétence en matière de biens matériels

96. La Fédération et ses provinces légitimement érigées, en tant que personnes morales, jouissent du droit d'acquérir, de posséder, d'administrer et d'aliéner des biens temporels, selon le droit universel et le droit propre. Tous ces biens sont des biens ecclésiastiques.

Immeubles

97. Si une institution fédérée ou une œuvre d'apostolat met à la disposition de la Fédération un bien immobilier, le propriétaire doit établir un bail ou un contrat équivalent, civilement valide. Ce document stipule les conditions, à titre gratuit ou onéreux, pour l'utilisation ou l'usufruit de ce bien par la Fédération ou l'une de ses activités.

Autonomie des institutions fédérées et de la Fédération

98. En accord avec son droit propre, la Fédération et chaque institution fédérée sont autonomes dans leur administration, bien qu'elles puissent bénéficier de services centralisés si elles le souhaitent.

Soutien des membres des institutions fédérées

99 §1. Chaque institution fédérée est responsable financièrement et matériellement des membres qui lui appartiennent, selon le droit propre correspondant.

§2. La Fédération, ou les institutions fédérées entre elles, peuvent établir des accords de compensation financière pour une collaboration offerte par les membres des institutions fédérées, en respectant la législation civile.

Patrimoine stable

100. Le patrimoine stable de la Fédération est constitué de tous les biens mobiliers, immobiliers et financiers qui, par assignation légitime et selon le droit propre, sont destinés à garantir sa sécurité financière, selon ses besoins.

Finalité des biens matériels

101. Les biens matériels que possède la Fédération ou qui lui sont affectés sont utilisés pour les finalités suivantes :

1° L'accomplissement de ses objectifs ;

2° En cas de nécessité et si c'est possible, l'aide subsidiaire aux institutions fédérées, œuvres ou activités apostoliques ;

3° Contribution aux besoins de l'Église et à des œuvres de charité en faveur des plus pauvres.

Quelques critères d'administration

102 §1. Toutes les personnes qui administrent les biens observent les règles du droit universel, en plus des dispositions du droit propre et de la législation civile.

§2. Ils rendent compte régulièrement de leur administration à l'autorité correspondante et aident à la rédaction des rapports pour les instances compétentes de la Fédération, les autorités civiles et ecclésiastiques, les bienfaiteurs et autres personnes qui doivent être tenues au courant.

Administration responsable

103. L'utilisation responsable des biens et l'esprit de pauvreté exigent une administration sûre et efficace, réalisée avec un esprit de service.

Critère de subordination

104. La propriété et l'administration des biens de la Fédération dans les provinces bénéficient à toute la Fédération. C'est pourquoi, si nécessaire, le collège général de direction, avec le consentement du comité général pour les affaires économiques, et après avoir recueilli l'avis des instances correspondantes, peut disposer de ses biens pour financer des besoins et projets de la Fédération, en respectant toujours l'intention du donateur.

Actes d'aliénation

105 §1. Pour effectuer des actes d'aliénation du patrimoine de la Fédération, le collège général de direction est l'autorité compétente, avec le consentement du comité général pour les affaires économiques, ou les instances provinciales compétentes, dans les limites du règlement secondaire.

§2. S'il s'agit d'une opération qui dépasse la valeur définie par le Saint-Siège pour chaque région ou qui implique des biens donnés en vertu d'un vœu ou d'objets particulièrement précieux par leur valeur artistique ou historique, l'autorisation du Saint-Siège est requise.

Administration extraordinaire

106 §1. Le collège général de direction, avec le consentement de l'assemblée plénière générale, détermine quels sont les actes d'administration extraordinaire au niveau général, provincial et local, selon le numéro 1281 du Code de droit canonique.

§2. Le collège général de direction, avec le consentement du comité général des affaires financières, ou les autorités provinciales concernées, sont compétents pour autoriser ces actes, dans les limites définies par le règlement secondaire.

Budget

107. L'administration doit toujours se tenir à un budget approuvé par l'autorité compétente, en accord avec le droit propre.

Durabilité

108. En érigeant des provinces ou localités et en organisant les œuvres et activités apostoliques, la Fédération veille à ce que leur financement et leur durabilité soient garantis.

Dons avec contreparties

109. Sans autorisation écrite du collège de direction compétent, aucune personne n'est autorisée à accepter des dons destinés à la Fédération qui comporteraient des contreparties, à moins qu'ils ne soient de peu d'importance et pour une courte durée.

Chapitre 7

Obligation du droit propre

110. Les Statuts et les codes secondaires dûment promulgués constituent le droit propre de la Fédération. Les institutions fédérées et les fidèles laïcs associés l'observent dans les points qui les concernent.

Chapitre 8

Développement, changement et dissolution de la Fédération

Développement de la Fédération

111 §1. L'adjonction d'une nouvelle institution ecclésiale au sein de la Fédération, expression du charisme de la famille spirituelle *Regnum Christi*, requiert l'approbation de la convention générale et des organes suprêmes des institutions fédérées.

§2. Si l'adjonction d'une nouvelle institution ecclésiale entraîne des changements conséquents dans ces Statuts, celle-ci sera sujette à l'approbation du Saint-Siège.

Détachement

112 §1. L'organe suprême d'une des institutions fédérées peut, après avoir entendu l'avis des autres organes fédérés, demander au Saint-Siège son détachement de la Fédération.

§2. Si ce détachement est accordé, la Fédération ou les institutions fédérées restantes ne gardent aucun droit sur les biens matériels de l'institution qui se détache, ni celle-ci sur les biens de la Fédération.

Dissolution d'une institution fédérée

113. En cas de dissolution d'une institution fédérée, ses biens sont destinés selon ce qu'établit le droit propre ou, le cas échéant, selon les dispositions de volonté exprimées par des autorités avant sa dissolution.

Expulsion d'une institution fédérée

114. La convention générale peut, pour des raisons graves et avec les deux tiers des voix des participants des autres institutions, demander au Saint-Siège le détachement d'une institution de la Fédération, avec le consentement préalable des organes suprêmes de gouvernement des institutions fédérées restantes.

Dissolution

115 §1. La dissolution de la Fédération doit être approuvée par le Saint-Siège (cf. CIC 582), à la demande de la convention générale de la Fédération et des organes suprêmes de gouvernement des institutions fédérées.

§2. La répartition des biens matériels de la Fédération, s'il y en a, se fera suivant un accord établi entre les institutions fédérées.

Chapitre 9

Résolution des conflits

Processus pour la résolution de conflits

116. En cas de conflit dans l'interprétation du droit propre de la Fédération ou entre les institutions fédérées :

1° S'il s'agit d'un conflit local, l'une des parties peut s'adresser au collège provincial de direction pour demander une médiation ou un arbitrage. Dans ce cas, toutes les parties en conflit collaborent avec le collège de direction pour résoudre le conflit.

2° Si le conflit local n'a pas été résolu (cf. paragraphe précédent) ou s'il implique des instances provinciales, l'une des parties ou l'organe de gouvernement auquel on avait eu recours peut présenter le cas au collège général de direction. Si les recours à la Fédération sont épuisés, les parties en conflit peuvent s'adresser au Saint-Siège, si le cas le demande.

3° Si le conflit trouve son origine au niveau général, l'une des parties en réfère directement au Saint-Siège, si le cas le demande.